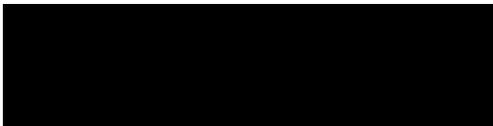


PAR COURRIEL

Québec, le 11 avril 2022



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M12115

[Redacted],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 24 mars 2022, visant à obtenir :

*L'adresse des Sociétés est la suivante : 50, rue Principale, à Saint-Sauveur (Québec).
Le numéro de lot est le suivant : 6 205 142. »*

« toutes les informations relatives à ces dernières.

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document en lien avec votre demande. Vous trouverez ce dernier en pièce jointe de la présente correspondance.

Par ailleurs, nous vous informons certains documents demandés relativement à *«toutes informations relatives à cette dernière »* pourraient être de la compétence de Revenu Québec. Nous vous invitons donc à leur faire parvenir une demande d'accès.

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour cette organisation :

Me Normand Boucher
Responsable organisationnel
Direction principale des affaires juridiques et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec (QC) G1X 4A5
resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

...2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Confirmation d'attestation 30-03-2022
Avis de recours

Article 48 de la Loi sur l'accès

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 30 mars 2022

Monsieur Anthony Gatta
HÔTEL LE VERSAILLES ST-SAUVEUR
50, rue Principale
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

N/Réf. : Établissement n° 565994

Objet : Confirmation d'attestation de classification

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de confirmation d'attestation de classification pour l'établissement d'hébergement touristique dont les coordonnées sont les suivantes :

Appellation : HÔTEL LE VERSAILLES ST-SAUVEUR

Adresse : 50, rue Principale
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

Catégorie : Établissements hôteliers

Nombre maximal d'unités : 51

Votre établissement détient une attestation de classification valide jusqu'au 31 décembre 2023.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Eric Chevrette

Eric Chevrette
Agent d'administration

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7